

Décision individuelle N°DI - 2019 - 123

Pétitionnaire : Cédric SORIANO - Air Attack Technologies
Nature de la demande : Suivi et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Frioul, Archipel de Riou, calanques, baie de Cassis, Soubeyrannes, baie de La Ciotat, Pointe Fauconnière

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la convention de partenariat pour la réalisation d'un suivi de la fréquentation marine du parc national des Calanques via un aéronef du

Considérant la demande formulée par la société Air Attack Technologies en date du 29 avril 2019, pour survoler 35 fois l'ensemble de la côte du Parc national des Calanques pour réaliser un suivi de la fréquentation marine du Parc national ;

Considérant que le survol se fait dans le cadre de suivis commandés par la Parc national des Calanques ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser une mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ;

Considérant que la collecte de ses informations servira aux études des effets reports et au dimensionnement des futurs équipements prévus dans le cadre du schéma d'organisation des mouillages ;

Considérant que le survol ne se fera pas en deçà de 1 500 pieds ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Air Attack Technologies représentée par Monsieur Cédric SORIANO est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un Cessna 337 immatriculé F-GISR ou d'un Cessna 550 immatriculé N2334K.

Article 2 – Situation du suivi et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent à survoler quarante fois le Parc national des Calanques le long de la côte dans le but d'acquérir des données de fréquentation maritime dans le but de dimensionner les futurs équipements prévus dans le cadre du schéma global d'organisation des mouillages. Tout autre survol du cœur du Parc national des Calanques est interdit.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Air Attack Technologies devra faire parvenir à l'Etablissement le planning prévisionnel des survols à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
2. La société Air Attack Technologies devra prévenir l'Etablissement 48h avant le survol à autorisations@calanques-parcnational.fr en cas de changement sur le planning préprogrammé ;
3. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
4. Le pétitionnaire respectera l'interdiction de survol des espaces terrestres de l'archipel de Riou espace à vocation de réserve naturelle intégrale ;
5. L'aéronef devra respecter une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux
6. Le temps de survol devra être optimisé à son maximum ;
7. Les survols interviendront entre 11h et 14h.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une mission entre le 15 mai 2019 et le 30 octobre 2019, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 15 mai 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.